

Justice

Les actionnaires de Fortis mènent 1-0

L'assemblée générale du 2 décembre pourrait avoir à ratifier la vente de Fortis aux Pays-Bas et à BNP Paribas.

Les petits actionnaires de Fortis ont remporté la première bataille qui les oppose à Fortis, à la Société fédérale de participations et d'investissement (SFPI) - le bras armé du gouvernement fédéral - et à BNP Paribas. Dans l'avis - très attendu - qu'il a rendu hier, le ministère public a, par la voix du procureur du roi Paul Dhayer, estimé que l'action introduite par Michaël Modrikamen, au nom de 1.300 petits actionnaires de Fortis, était recevable. Si la présidente du tribunal de commerce de Bruxelles suit l'avis du ministère public, un administrateur devrait être nommé en vue de soumettre la ratification de la vente des actifs de Fortis à l'Etat néerlandais et à BNP Paribas au vote de l'assemblée générale du 2 décembre. Pour M^e Modrikamen et les petits actionnaires, cet avis représente incontestablement une première victoire.

LE GOUVERNEMENT À LA BARRE

Après s'être étendu sur la recevabilité de l'action et sur la qualité des requérants, le procureur s'est intéressé à la négociation ayant débouché sur la vente de Fortis Banque à la BNP Paribas. S'il apparaît bien, explique-t-il, que le conseil d'administration de Fortis a été mis sur la touche, la question est de savoir si les fonctionnaires du gouvernement fédéral qui ont mené les discussions avaient mandat pour le faire. Non, répond le procureur, le mandat n'est pas clairement établi. Plus fort encore, il ressort du PV du conseil d'administration de la nuit du 5 au 6 octobre que «la décision aurait été imposée au conseil d'adminis-

tration». Et le procureur de préciser, voire de cibler son propos: «Il apparaît clairement que nombre d'administrateurs ont ouvertement regretté que le conseil d'administration n'ait plus le choix face à la décision déjà prise par le gouvernement belge.»

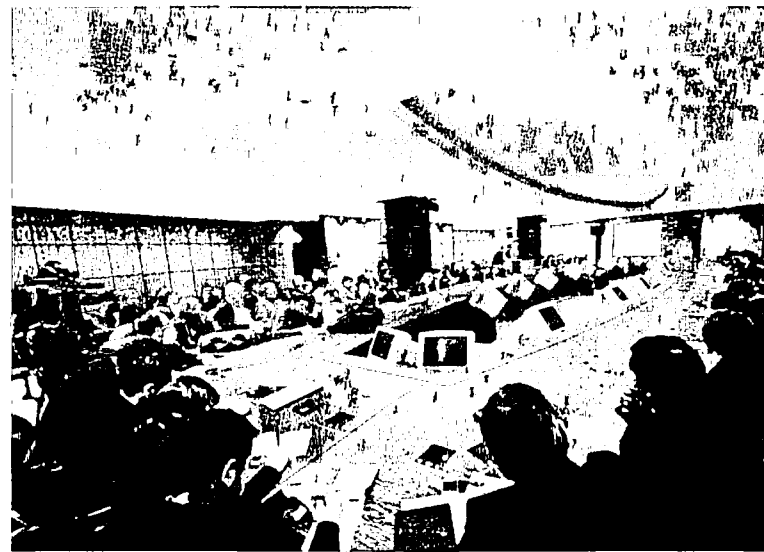
Vient ensuite le point de la ratification de la décision litigieuse (qui mènera au démantèlement de Fortis). Se référant à l'article 645 du Code des sociétés, le procureur explique que «seule une assemblée générale extraordinaire est compétente pour prendre des décisions de transformation, de fusion, de scission ou la décision de dissoudre la société avant son terme». Concrètement, cela signifie que, oui, les actionnaires ont plus que leur mot à dire. Cette question de la tenue d'une assemblée générale semble d'ailleurs avoir été évoquée par les avocats de Fortis SA et Fortis NV, sans qu'une suite n'y soit apparemment donnée. Enfonçant le clou, le procureur précise: «Il apparaît qu'une telle décision ne pouvait être ratifiée que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire».

EXCÈS DE POUVOIR DU CONSEIL

Se référant ensuite au code des sociétés pour appuyer son argumentaire, le procureur a estimé que la ratification par le conseil d'administration de la décision querellée violait les articles 522, 559 et 645 dudit code et que «cette décision est donc irrégulière». Allant un cran plus loin, le procureur a estimé que le «conseil d'administration a agi en excès de pouvoir».

LE JUSTE PRIX?

Le point suivant a porté sur le caractè-



Pour le ministère public, les opérations entourant la vente et le démantèlement de Fortis n'étaient pas régulières. Il aurait fallu préalablement soumettre les décisions au vote des actionnaires en assemblée générale.

rière lésionnaire ou non de la transaction. Ces derniers jours, les débats ont fait rage autour du prix déboursé par BNP Paribas pour mettre la main sur Fortis Banque. Bien entendu, il n'est pas aisé de déterminer la valeur des actifs de la banque lorsqu'elle a été démantelée. Le procureur, qui a signalé au passage que le mode de calcul pour déterminer la réalité des fonds propres de la banque était «approximatif, voire fictif», s'est basé sur l'évaluation la plus basse fournie à l'audience du 30 octobre dernier, soit 15,9 milliards d'euros. Dans cette

hypothèse, a repris le procureur, la cession n'atteint que les deux tiers de la valeur des fonds propres. Dans ce cas, le caractère lésionnaire de la transaction semble plausible vu que la banque a été cédée pour 9,4 milliards d'euros, soit une fourchette se situant entre «moins de la moitié de la valeur des fonds propres à deux tiers de ceux-ci».

PAS DE DANGER DE FAILLITE

Plutôt remonté, le procureur a estimé dans la foulée que le danger de faillite imminent invoqué comme cas de force majeure s'en trouvait

fortement relativisé. La question des liquidités dont disposait Fortis au moment des négociations n'a pas fini de faire débat. Durant la période critique du 29 septembre au 9 octobre, il semble, selon des pièces remises par BNP Paribas, que les besoins de refinancement à court terme étaient assurés quasi exclusivement par la Banque Nationale de Belgique (BNB). Le solde net à financer était, lui, assuré par la BCE. Si la BNP a entrepris, dès le 6 octobre, d'assurer une partie de ce financement, il était inférieur à celui assuré auparavant par les banques

Pour Deminor, mieux vaut un administrateur qu'un curateur

Après M^e Modrikamen la semaine dernière, c'était au tour de Deminor, l'association spécialisée dans la défense des petits actionnaires, de plaider, en référé, la nomination d'un administrateur. Dans ce cas précis, c'est Fortis Bank qui était visée. «Nous ne demandons pas l'annulation de l'acquisition de Fortis par BNP», a déclaré, d'entrée de jeu, maître Cédric Guyot. Pour les avocats de Deminor, seul un administrateur pourrait mettre un terme au manque de transparence ayant entouré les différentes opérations de cession des actifs de Fortis. «Notre enjeu est que les difficultés et les incertitudes qui entourent ce dossier ne s'aggravent pas», a enchaîné maître Catherine Houssa qui a, à son tour, demandé la nomination rapide d'un administrateur «à défaut de devoir désigner un curateur».

Selon Deminor, les risques portent sur le démantèlement de ce qui peut encore l'être, le non-respect des actionnaires et le maintien d'un management déficient. «Je ne suis pas sûr que, dans le management de

Fortis, tout le monde comprenait nécessairement la complexité des produits structurés», a laissé entendre l'avocate. «C'est la vanité de certains hommes qui a mené Fortis là où elle se trouve maintenant», a pour sa part conclu M^e Guyot. «Deminor se trompe d'adversaire», a immédiatement rétorqué maître Jean-Pierre Buyle, au nom de Fortis Bank, précisant au passage que, pour s'intéresser à la cause, Deminor avait acheté, le 3 octobre, 4 actions Fortis, représentant 1/80 millionième de pourcent du capital de Fortis. Pour l'avocat de Fortis, si la présidente du tribunal de commerce déclare la demande recevable, «le bijou Fortis Bank va éclater et la publicité qui sera donnée à votre décision portera atteinte de manière irréversible à la première banque du pays».

Au passage, l'avocat a précisé qu'il s'agissait là d'une action populiste à laquelle il ne pouvait s'associer. Suite des plaidoiries, contre Fortis SA cette fois, lundi matin. ◇

NK

centrales. Pour le procureur, cela s'explique sans doute par un arri-
vage de cash généré par la vente de
Fortis Nederland aux Pays-Bas. En
l'occurrence, le ministère a estimé
que le danger de faillite pour Fortis
n'était pas supérieur à celui en-
couru par les autres acteurs du mar-
ché. *«Le discours pessimiste de BNP
et Fortis tenu devant nous diffère
des informations délivrées aux mar-
chés»*, a précisé le procureur.

LA PAROLE AUX ACTIONNAIRES

Compte tenu de tout ce qui précède,
le ministère public a fait savoir qu'il
était essentiel de permettre à l'as-
semblée générale de se prononcer
souverainement sur l'avenir de la
société. Il s'est également déclaré
«frappé par le flou» qui a entouré le
déroulement des transactions liti-
gieuses. A ce titre, la désignation
d'un collège de vérificateurs per-
mettrait d'éclairer l'assemblée gé-
nérale sur la situation du groupe et
sur la valeur des actifs cédés. Au
passage, le procureur a lancé une
flèche aux administrateurs de la
banque: *«La transparence dans la
gestion des sociétés cotées, dont elle
a manifestement fait défaut en l'es-
pèce, est à ce prix.»*

PAS DE SUSPENSION

le procureur s'est rangé à la de-
mande de M^e Modrikamen de nom-
mer un administrateur ad hoc. Ce
dernier sera chargé de mettre la ra-

tification des décisions ayant en-
traîné le démantèlement de Fortis à
l'ordre du jour de l'assemblée géné-
rale des actionnaires qui se tiendra
le 2 décembre. Reste à voir au-
jourd'hui combien d'actionnaires -
avec quelles participations - pren-
dront part à cette assemblée. Le mi-
nistère s'est montré plus circons-
pect quant à la demande de M^e
Modrikamen de limiter le droit de
vote de certaines catégories d'ac-
tionnaires. L'avocat, représentant
les petits actionnaires, avait en effet
émis certaines craintes quant à la
possibilité de rachats massifs d'ac-
tions en «sous-marin» afin d'es-
sayer d'influencer le vote de l'AG.

Si la suspension du cours de l'action
Fortis jusqu'à la tenue de l'assem-
blée générale avait été évoquée la
semaine dernière, le procureur ne
s'est pas vraiment prononcé, préfé-
rant laisser la responsabilité de
cette décision à l'administrateur
qui pourrait être désigné. Enfin, il a
estimé que la demande de suspen-
sion de la totalité des opérations ef-
fectuées était *«prématurée»*.

Tout ceci n'est qu'un avis. Reste à
voir aujourd'hui s'il sera suivi par la
présidente du tribunal de com-
merce de Bruxelles. Après maintes
discussions, les différentes parties
à la cause ont prévu de répliquer
par voie écrite à l'avis du procureur.
Tous se retrouveront mercredi pro-
chain pour la suite des débats. ◇

NK